

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-38

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	9
	Votants	9

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : JOSSERAND Clara ; CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Marché de fournitures : Location de 2 trains touristiques pour la saison estivale sans chauffeur - Autorisation de signature

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un marché de fournitures a été lancé pour la location de 2 trains touristiques sans chauffeur destinés au transport de personnes 6 jours par semaine pendant la saison estivale 2025 ainsi qu'une locomotive de secours.

Le marché est reconductible pour les saisons 2026-2027-2028.

Il précise qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la période du 06 mai au 02 juin 2025 sur le profil d'acheteur www.marches-securises.fr et sur le BOAMP.

L'ouverture des plis a eu lieu le 02 juin à 14h00, une seule offre a été remise.

Après analyse des offres selon le Règlement de la Consultation (prix des prestations 50 % ; qualités techniques des fournitures proposées sur la base du mémoire technique : 50%) le Maire propose de retenir l'offre présentée par le candidat suivant :

Nom candidat	Montant annuel de l'offre de prix (HT)
SFAPA-- 78270 VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	55 000.17 € soit 220 000.68 sur 4 ans



Monsieur le Maire indique que le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans (*article R 2112-4 du code de la commande publique*).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE**, conformément à l'analyse des offres, le marché à passer, aux conditions tarifaires énoncées ci-dessus, avec le candidat SFAPA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à son suppléant de droit, à signer le marché correspondant, les avenants éventuels ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme, le 18 juin 2025.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Maire RAMOS GAMAHO



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-39

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	9
	Votants	9

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : JOSSERAND Clara ; CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Projet de création de remontée mécanique téléporté Liaison Express – instauration de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du Tourisme : réponse aux conclusions du commissaire-enquêteur et poursuite de la procédure – levée de réserves

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 342-18 à L. 342-26-1 du code du tourisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 27 janvier 2022

VU la délibération du 3 octobre 2022 relative au projet de télécabine sur le domaine skiable de Saint-Sorlin-D'Arves – Instauration de servitudes relevant de l'article L. 342-20 du code du tourisme – Demande d'ouverture d'enquête publique à Monsieur le sous-préfet

VU l'arrêté préfectoral portant organisation d'une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes relevant de l'article L. 342-20 du code du tourisme – Commune de Saint-Sorlin-d'Arves – Projet de création de la remontée mécanique : téléporté « Liaison express » du 1^{er} août 2023

VU le dossier d'enquête publique

VU le rapport et l'avis du commissaires-enquêteur en date du 7 novembre 2023 présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avancement de la procédure d'instauration de servitudes pour le projet de création de remontée mécanique « téléporté Liaison Express » relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme dont il a été sollicité auprès de Monsieur le Préfet par délibération du 3 octobre 2022 l'ouverture d'une enquête publique parcellaire.

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique parcellaire s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023 inclus, en mairie de Saint Sorlin d'Arves.

Monsieur le Maire donne lecture des conclusions du Commissaire-enquêteur, lequel émet un avis favorable sur l'instauration de servitude relative à la création du projet du téléporté Liaison Express en formulant les réserves suivantes :

- exclure de la servitude la parcelle A1510 de Monsieur Guidi Gérard ;
- exclure de la servitude la parcelle A786 de Monsieur Chaix-Cames ;
- apporter une justification au non-respect de la distance réglementaire de 20 m par rapport aux bâtiments d'habitation.

Considérant qu'un accord est intervenu entre la commune, Monsieur Chaix-Cames et la SAMSO s'agissant du survol, par le projet de téléporté Liaison Express, de la parcelle cadastrée section A n°786 et que cette parcelle n'a donc plus à faire l'objet de l'établissement d'une servitude de survol en application des dispositions des articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme.

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°1510, propriété de Monsieur Gérard Guidi, est classée pour partie en zone Ub et pour partie en zone Ns du plan local d'urbanisme communal.

Considérant que l'article L. 342-18 du code du tourisme prévoit que « *La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme* » et qu'une telle servitude ne peut, par conséquent, être établie en zone Ub du PLU communal.

Considérant que la levée de la réserve relative à la parcelle cadastrée section A n°1510 suppose que la servitude soit établie sur la seule partie de la parcelle cadastrée section A n°1510 classée en zone Ns du plan local d'urbanisme communal.

Considérant que les dispositions de l'article L. 342-23 du code de l'urbanisme imposent que « *la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés* » mais que ces mêmes dispositions prévoient la possibilité d'y déroger « *dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code* ».

Considérant que plusieurs bâtiments (implantés sur les parcelles B845 ; B846 ; A1581 ; A665 et A1510) sont implantés à moins de 20 mètres.

Considérant que la détermination du tracé du projet de téléporté Liaison Express a fait l'objet d'une étude de faisabilité initiée en 2018, associée à un diagnostic environnemental et réglementaire.

Considérant que cette étude de tracés a permis d'identifier quatre tracés dont les enjeux suivants ont été analysés :

- Enjeux techniques comprenant notamment : les coûts, les contraintes techniques, etc.
- Enjeux de fonctionnalités comprenant notamment : l'accessibilité, la liaison, les accès ski, les accès piétons, etc.
- Enjeux environnementaux comprenant notamment : le paysage, les risques, les contraintes environnementales, les contraintes au regard des bâtiments existants, etc.

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des scénarios, le tracé D a été retenu aux motifs que bien que celui-ci comporte un survol à moins de 20 mètres des habitations, le tracé D présente le moins d'impact sur les trois enjeux, en assurant notamment une fonctionnalité totale permise par une liaison directe avec le domaine skiable à l'amont et à l'aval sans nécessité de créer une nouvelle piste de ski.

Considérant que le tracé D n'induit aucun survol direct de bâtiment d'habitation.

Considérant qu'une seconde étude de faisabilité a été réalisée en 2020, en réponse à une demande de la commune, laquelle étude conclut que le tracé initial (D) s'insère sur des secteurs à plus faibles enjeux, avec plus de surface pour positionner la gare, avec une ligne plus standard et ce sans diminuer la fonctionnalité générale.

Considérant que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres prévue par l'article L. 342-23 du code du tourisme.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal :

De procéder, pour les motifs exposés *supra*, à la levée des trois réserves formulées par le commissaire enquêteur, dans son avis 7 novembre 2023 et pour ce faire :

- d'exclure de la servitude la partie classée en zone Ud de la parcelle cadastrée section A n°1510, propriété de Monsieur Guidi Gérard ;
- d'exclure de la servitude la parcelle cadastrée section A n°786, propriété de Monsieur Chaix-Cames ;
- d'apporter les justifications au non-respect de la distance réglementaire de 20 m par rapport aux bâtiments d'habitation concernant les parcelles B845 ; B846 ; A1581 ; A665 et A1510 au regard notamment des études comparatives de tracés et des autres éléments évoqués dans le tableau présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

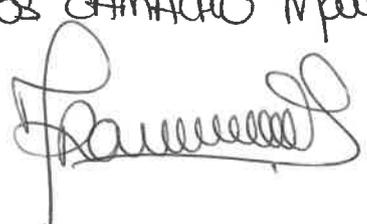
- **DÉCIDE** de lever les trois réserves formulées par le commissaire enquêteur dans son avis 7 novembre 2023 et pour ce faire
 - d'exclure de la servitude la partie classée en zone Ud de la parcelle cadastrée section A n° 1510, propriété de Monsieur Guidi Gérard ;
 - d'exclure de la servitude la parcelle cadastrée section A n° 786, propriété de Monsieur Chaix-Cames ;

- d'apporter les justifications au non-respect de la distance réglementaire de 20 m par rapport aux bâtiments d'habitation concernant les parcelles B845 ; B846 ; A1581 ; A665 et A1510 au regard notamment des études comparatives de tracé et des autres éléments évoqués dans le tableau présenté en séance.
- **DEMANDE** à Madame la sous-préfète de prendre l'arrêté en vue d'instaurer des servitudes pour le projet de création de remontée mécanique « Téléporté Liaison Express ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et à la poursuite de la procédure d'instauration de servitudes.

Pour extrait conforme, le 18 juin 2025.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
RAMOS CAMACHO Mpué


N° d'acte	Nature	Objet de l'acte	Adaptations retenues	Modification apportée au dossier de servitude (initial)
A1510	Ne fait pas partie du DS dans PLU	sans objet	Etude comparative de tracé - tracé technique et fonctionnel respectant au mieux les enjeux naturels et les avalanches - axe retenu Etude incendie réalisé sur le bâtiment inclus dans le périmètre incendie avec conclusions favorables et la préconisation d'installer un équipement permettant de détecter tous départs de feux. (Détecteur incendie et caméra thermique) Tracé minimisant l'impact paysager sur le Col de la Croix de fer, les arêtes et les sommets.	est exclue du dossier de servitude
B845	Résidence secondaire	12 m de l'axe Survol sous cabine TC à 15 m au dessus du faitage lequel est décalé à 12 m de l'axe	Etude comparative de tracé - tracé technique et fonctionnel respectant au mieux les enjeux naturels et les avalanches - axe retenu Etude incendie réalisé sur le bâtiment inclus dans le périmètre incendie avec conclusions favorables et la préconisation d'installer un équipement permettant de détecter tous départs de feux. (Détecteur incendie et caméra thermique)	l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des plates, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.
B846	Résidence secondaire	12 m de l'axe Survol bas de la TC à 12 m au dessus du faitage lequel est décalé à 12 m de l'axe	Etude comparative de tracé - tracé technique et fonctionnel respectant au mieux les enjeux naturels et les avalanches - axe retenu Etude incendie réalisé sur le bâtiment inclus dans le périmètre incendie avec conclusions favorables et la préconisation d'installer un équipement permettant de détecter tous départs de feux. (Détecteur incendie et caméra thermique). Tracé minimisant l'impact paysager sur le Col de la Croix de fer, les arêtes et les sommets.	l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des plates, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.
A1581	Résidence plein sud	distance à 14 m de l'axe Survol bas de la TC à 10 m au dessus du faitage lequel est décalé à 14 m de l'axe	Etude comparative de tracé - tracé technique et fonctionnel respectant au mieux les enjeux naturels et les avalanches - axe retenu. Etude incendie réalisé sur le bâtiment inclus dans le périmètre incendie avec conclusions favorables et la préconisation d'installer un équipement permettant de détecter tous départs de feux. (Détecteur incendie et caméra thermique). Tracé minimisant l'impact paysager sur le Col de la Croix de fer, les arêtes et les sommets.	l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des plates, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.
A 665	Maison d'habitation résidence principale	22,7 m de l'axe pour la bâtiment d'habitation 14 m de l'axe pour l'annexe Hauteur de survol, de 40m par rapport au sol.	Etude comparative de tracé - tracé technique et fonctionnel respectant au mieux les enjeux naturels et les avalanches - axe retenu. Etude incendie réalisé sur le bâtiment inclus dans le périmètre incendie avec conclusions favorables et la préconisation d'installer un équipement permettant de détecter tous départs de feux. (Détecteur incendie et caméra thermique). Tracé minimisant l'impact paysager sur le Col de la Croix de fer, les arêtes et les sommets.	l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des plates, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.
A 786	Ne fait pas partie du DS dans PLU	sans objet	Convention tripartite signée (Propriétaire-Sanso-Mairie) Etude incendie réalisé sur le bâtiment inclus dans le périmètre incendie avec conclusions favorables et la préconisation d'installer un équipement permettant de détecter tous départs de feux. (Détecteur incendie et caméra thermique). Tracé minimisant l'impact paysager sur le Col de la Croix de fer, les arêtes et les sommets.	est exclue du dossier de servitude

NB : Le scénario technique retenu s'est affranchi des risques naturels, permet de relier le domaine skiable et s'est décalé en amont du survol d'une habitation (A1083) tout en s'écartant au mieux des bâtiments en aval. Tracé minimisant l'impact paysager sur le Col de la Croix de fer, les arêtes et les sommets.

Article L342-23	Version en vigueur depuis le 05 Janvier 2016
Misifié par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9	
Modifié par LOI n° 2020-788 du 12 juillet 2020 - art. 19 (7)	
La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et dos de murs à la date de cette délimitation sauf :	
1 - dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;	
2 - dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;	
3 - dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des plates, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.	
Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des plates et équipements auxquels ce (lui-) pourrait être tenu en application d'une autre législation.	

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-40

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	9
	Votants	9

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : JOSSERAND Clara CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : désignation de 2 délégués à la commission activités de pleine nature du SIVAV

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVAV, la représentation au sein du Comité Syndical est fixée à raison de deux délégués titulaires pour chacune des communes membres du syndicat. Ces délégués ont été désignés par délibération du conseil municipal en date du 03/04/2023 (n°2023-19), à savoir M. Guy DIDIER et M. Philippe CHAIX.

En plus, deux élus (conseillers municipaux, maire ou adjoints) doivent être désignés pour siéger à la commission activités de pleine nature (il peut s'agir des mêmes personnes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne

- M. Xavier SAMBUIS

- M. Philippe CHAIX

pour siéger à la commission activités de pleine nature.

Pour extrait conforme, le 18 juin 2025.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO